



IMMIGRATION Canada

Regroupement Familial

Parrainage des parents, grands parents, enfants adopté et autres membres de la famille

Partie 2 : Guide de l'immigrant



Table des matières

- Aperçu 1
- Avant de présenter votre demande 2
- Étape 1. Rassemblez les documents..... 6
- Étape 2. Remplissez la demande11
- Étape 3. Envoyez la demande17
- Et ensuite?18
- Pour communiquer avec CIC23

Formulaires :

Renseignements additionnels sur la famille (IMM 5406)

Recours aux services d'un représentant (IMM 5476)

Formulaires du bureau des visas*

Appendice A – Liste de contrôle

Appendice B – Spécifications pour photos

Appendice C – Instructions médicales

*Les appendices propres à chacun des bureaux des visas renferment les exigences locales. Vous trouverez des instructions dans la **Partie 3** sur notre site web, à l'adresse :

<http://www.cic.gc.ca/francais/information/demandes/famille.asp>

Ce document est produit gratuitement par Citoyenneté et Immigration Canada et ne doit pas être vendu aux demandeurs.

On peut se procurer une version de ce document adaptée à des besoins particuliers.

Also available in English

Aperçu

La trousse de demande

La présente trousse de demande comprend :

- un guide d'instructions, et
- tous les formulaires requis.

Le **guide d'instructions** est un outil qui :

- fournit les renseignements que vous devez connaître avant d'envoyer votre demande à Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) et
- vous aidera à remplir les formulaires et à rassembler les pièces justificatives exigées.

Lisez le guide d'instructions au complet avant de remplir chacun des formulaires.

Les **formulaires** contiennent des questions précises qui faciliteront le traitement de votre demande.




Pourquoi vous devez lire ce guide

Ce guide fournit toutes les instructions nécessaires pour remplir la demande. Le fait d'avoir lu ce guide vous permettra :

- remplir les formulaires de demande et
- déterminer les pièces justificatives qui doivent être fournies.

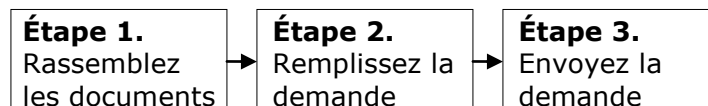
Symboles utilisés dans ce guide

Les symboles suivants sont utilisés dans ce guide pour souligner l'importance de certains renseignements :

Ce symbole...	Signifie...
	Ce que vous devez faire pour que le traitement de votre demande puisse être effectué.
	Renseignements importants que vous devez connaître afin d'éviter des retards ou d'autres problèmes.
	Où obtenir des renseignements supplémentaires.
Note :	Conseils qui vous aideront à remplir cette demande.

Le processus de demande

Les instructions fournies dans ce guide sont présentées sous forme d'étapes que vous devez suivre afin de remplir votre demande.



Avant de présenter votre demande

Parrainage sous la catégorie du regroupement familial

Le gouvernement du Canada permet aux citoyens et aux résidents permanents du Canada de parrainer des membres de la catégorie du regroupement familial, mais exige des répondants qu'ils fournissent aux immigrants qui arrivent les soins et le soutien dont ils ont besoin.

Les membres de la catégorie du regroupement familial comprennent l'époux, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal du répondant; un enfant à charge du répondant; le père ou la mère du répondant; une personne que le répondant a l'intention d'adopter; et d'autres membres de la famille du répondant tels que définis par le règlement.

Instructions spécifiques pour le demandeur principal



Si vous lisez ce guide, cela signifie que vous avez déjà rempli une demande de résidence permanente et que la demande de parrainage de votre répondant a été acceptée.

Cependant, des formulaires et des documents supplémentaires doivent être complétés et remis au bureau canadien des visas de votre pays afin de finaliser votre demande de résidence permanente. Référez-vous à l'*Annexe A – Liste de contrôle des documents*, que vous trouverez dans la **Partie 3 : Directives propres aux pays**, pour recueillir les documents requis.

Qui peut utiliser cette trousse?

Cette demande est destinée aux personnes qui souhaitent immigrer au Canada pour vivre avec un proche parent. Pour pouvoir utiliser la présente trousse, vous devez, par rapport au répondant, être :

- son père ou sa mère;
- son grand-père ou sa grand-mère;
- un enfant qu'il a adopté à l'étranger ou qu'il a l'intention d'adopter au Canada;
- son frère, sa sœur, son neveu, sa nièce, son petit-fils ou sa petite-fille, et être orphelin, âgé de moins de 18 ans et n'être ni un époux ni un conjoint de fait;
- un membre de sa parenté, sans égard à votre âge, si votre répondant n'a ni époux, ni conjoint de fait, ni partenaire conjugal, fils, fille, père, mère, frère, sœur, neveu, nièce, grand-père, grand-mère, oncle ou tante qui soit un citoyen canadien, un Indien inscrit ou un résident permanent et qui soit susceptible de voir sa demande de résidence permanente au Canada parrainée par le répondant.

Note : Si vous êtes devenu(e) résident permanent du Canada à un moment dans le passé, mais que vous avez par la suite quitté le pays et vécu à l'extérieur du Canada depuis, vous pourriez ne pas avoir perdu votre statut de résident permanent. Le cas échéant, vous ne pourrez être parrainé(e). Pour de plus amples

renseignements sur le retour au Canada de résidents permanents, consultez le guide **Demande de titre de voyage** sur notre site web.

Qu'entend-on par parrainer?

Les instructions et les formulaires que vous trouverez ci-joints ont été envoyés au demandeur principal (vous) par le répondant (un citoyen ou résident permanent du Canada), qui souhaite parrainer la demande de résidence permanente au Canada d'une personne (vous) à titre de membre de la catégorie du regroupement familial.

Le répondant accepte de signer un contrat (entente de parrainage) par laquelle il promet de subvenir, pendant un certain nombre d'années, à vos besoins fondamentaux et ceux des personnes à votre charge:

- nourriture
- vêtements
- services publics
- articles personnels
- soins oculaires, **et**
- hébergement
- carburant
- articles ménagers
- soins dentaires
- autres soins de santé qui ne sont pas couverts par le système de santé

Note : Il est important que vous vous familiarisiez avec le contenu du présent document avant de remplir les formulaires et de les retourner au bureau des visas indiqué dans la correspondance jointe à la présente trousse.

Enfants adoptés ou membres de la parenté orphelins

Un visa de résident permanent ne peut être délivré à un enfant en qualité de membre de la catégorie du regroupement familial si celui-ci est l'enfant adopté du répondant ou son frère, sa sœur, son neveu ou sa nièce orphelin, selon la description précédente du présent guide, à moins que les parents adoptifs/le répondant démontrent qu'ils ont obtenu l'information sur l'état de santé de l'enfant. En faisant cela, le gouvernement s'assure de veiller à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Si vous êtes un enfant adopté par le répondant ou que celui-ci a l'intention d'adopter au Canada, ou si vous êtes le frère, la sœur, le neveu ou la nièce orphelin du répondant, celui-ci doit remplir et présenter une déclaration au sujet de votre état de santé, s'il ne l'a pas déjà fait avec sa demande de parrainage.

Avez-vous l'intention de résider au Québec?

Aux termes de l'*Accord Canada-Québec sur l'immigration*, la province de Québec fixe ses propres exigences en matière d'immigration et sélectionne des étrangers qui vont bien s'adapter à la vie dans cette province. Si vous avez l'intention de venir au Canada comme résident permanent sélectionné par le Québec, vous devez d'abord contacter le **Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC)** à l'adresse : www.micc.gouv.qc.ca/fr/index.asp.

Vous pouvez également consulter notre site Web pour de plus amples renseignements : www.cic.gc.ca/francais/immigrer/quebec/index.asp.

Ai-je besoin d'un passeport ou document de voyage?

Vous-même et les membres de votre famille devez disposer de passeports ou de titres de voyage valides. Si la date d'expiration de l'un ou l'autre de ces documents est proche, vous devriez les renouveler et fournir une copie du nouveau passeport ou du nouveau titre de voyage au bureau qui traite votre demande.

Vous ne pouvez immigrer au Canada à l'aide d'un passeport diplomatique, officiel, de service ou d'affaires publiques. Vous devez être titulaire d'un passeport ordinaire ou privé valide lorsque vous arrivez.

Note : La validité de votre visa peut dépendre de celle de votre passeport.

Je dispose de combien de temps pour remplir et envoyer ma demande?

Lorsque votre parrain reçoit des résultats positifs de son évaluation de parrainage du Centre de traitement des demandes de Mississauga (CTD-M), vous avez **un an** pour remplir les formulaires et recueillir tous les documents requis. L'idéal est de les envoyer **dès que possible** au bureau des visas approprié.



Si vous n'envoyez pas votre demande et les documents requis dans les délais mentionnés ci-dessus, votre parrainage sera fermé. Votre parrain ne sera pas en mesure de faire appel à la Section d'appel de l'immigration (SAI), si votre dossier de parrainage est fermé.

Pendant combien de temps un visa de résident permanent est-il valide?

La durée de validité du visa n'excédera pas la première des dates suivantes :

- la date d'expiration des résultats de votre examen médical et de celui des membres de votre famille **ou**
- la date d'expiration de votre passeport ou de celui des membres de votre famille.



Une fois délivré, un visa de résident permanent ne peut être prolongé. Si les demandeurs ne peuvent utiliser leur visa pendant qu'il est valide, ils doivent présenter une nouvelle demande de résidence permanente au Canada. Leur répondant doit lui aussi présenter une nouvelle demande de parrainage et payer une nouvelle fois les droits de traitement.

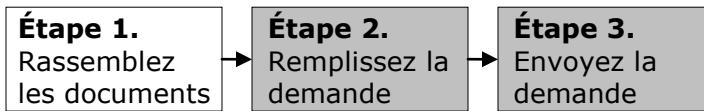
Restez informé

Les critères de sélection, les exigences et autres renseignements à l'intention des demandeurs peuvent parfois être modifiés. Veuillez prendre note que :

- les demandes seront traitées en fonction de la réglementation en vigueur au moment de l'évaluation, laquelle peut être modifiée à n'importe quel moment ;
- notre **site web** contient les dernières nouvelles, les critères de sélection mis à jour et des liens vers les demandes. Consultez-le

périodiquement pour vous tenir au courant.

Étape 1. Rassemblez les documents



Quels sont les documents requis?

Utilisez la *Liste de contrôle des documents* du bureau des visas appropriés qui se trouve dans la **Partie 3 : Directives propres aux pays** afin de rassembler les documents nécessaires à joindre avec votre demande.

Certains bureaux des visas peuvent exiger des documents supplémentaires selon votre pays d'origine. Pour plus d'information à ce sujet, visitez notre site web sous *Liste des pays et des bureaux canadiens des visas correspondants* :

<http://www.cic.gc.ca/francais/information/bureaux/demande-ou.asp>



Le traitement de votre demande pourrait être retardé si vous ne fournissez pas les documents et les informations requis.

Certificat de police

Si vous et les membres de votre famille âgés de 18 ans et plus n'êtes pas résidents permanents ou citoyens canadiens, vous devez fournir :

- un certificat de police valide; ou
- une attestation de vérification de casier judiciaire; ou
- un document attestant que votre casier judiciaire est vierge.

Vous devez présenter un de ces documents pour chaque pays, **autre que le Canada**, dans lequel vous ou les membres de votre famille avez résidé pendant six mois consécutifs ou plus depuis l'âge de 18 ans.

Note : Si vous ou les membres de votre famille aviez moins de 18 ans (16 ans dans certains pays) au moment où vous viviez à l'étranger, vous n'avez pas à fournir de certificat de police provenant de ce pays.

Le certificat doit avoir été produit dans les trois mois précédant votre demande. Si le certificat original n'est ni en anglais ni en français, vous devez fournir, en plus du certificat, l'original de la traduction fait par un traducteur agréé.

Il **vous** incombe de communiquer avec les services de police ou les autorités compétentes de tous les pays concernés. Pour ce faire, vous devrez peut-être :

- payer des frais de service;
- fournir des renseignements ou des documents tels que :
 - des photos;
 - vos empreintes digitales;
 - les adresses et périodes de résidence dans le pays ou le territoire en question.

CIC effectuera également des vérifications afin de déterminer si vous et les

membres de votre famille devriez être interdits de territoire au Canada.

- Veuillez consulter notre [site web](#) afin d'avoir des renseignements précis et à jour sur la façon d'obtenir un certificat de police auprès d'un pays étranger.

Criminalité

Habituellement, les personnes qui ont été reconnues coupables d'une infraction criminelle ne sont pas admises au Canada. Toutefois, si un délai réglementaire s'est écoulé après qu'elles ont purgé leur peine ou commis une infraction et durant lequel elles n'ont pas été reconnues coupables d'une autre infraction, elles pourraient être présumées réadaptées.

Si elles ne sont pas présumées réadaptées, elles peuvent, dans des cas spéciaux, présenter une demande d'approbation de la réadaptation.

Condamnations/délits hors du Canada

Si vous avez été condamné devant les tribunaux ou si vous avez commis un délit hors du Canada, il est possible que vous puissiez vous affranchir d'une non admissibilité des façons suivantes :

- En faisant une demande de réhabilitation, **ou**
- Vous pourriez être considéré comme étant réhabilité, si 10 années se sont écoulées depuis que vous avez purgé votre peine ou depuis que vous avez commis le délit en question, si toutefois, ce délit serait passible au Canada, d'une peine d'emprisonnement maximale inférieure à 10 ans.

Si le délit en question ferait l'objet, au Canada, d'une condamnation par voie sommaire, et si vous étiez condamné pour deux (2) de ces délits ou plus, la période en question est de cinq ans après que la peine ait été purgée ou sera purgée.

Condamnations/délits au Canada

Si vous avez un casier judiciaire au Canada, vous devez vous adresser à la Commission nationale des libérations conditionnelles du Canada pour obtenir votre Réadaptation, avant de pouvoir être admissible au Canada.



Ne pas remplir les formulaires de la présente trousse.

Vous pouvez vous procurer le *Guide de demande de Réadaptation* ou toute information supplémentaire à cette adresse :

Commission nationale des libérations conditionnelles

Section de la clémence et des réhabilitations

410, avenue Laurier ouest

Ottawa, Ontario, Canada

K1A 0R1

Tél. : 1-800-874-2652 (Canada uniquement)

Télécopieur : 1-613-941-4981

Site web: <http://www.npb-cnlc.gc.ca>

(Le guide, qui contient des formulaires de demande, peut être téléchargé à partir du site web)

Pour être considéré en vue d'une réhabilitation, la *Loi sur le casier judiciaire* prévoit un délai ou une période d'attente consécutivement à la

peine purgée (la peine ou la sanction peut avoir été l'amende, la probation ou l'incarcération).

Si vous avez été frappé d'au moins deux condamnations par voie sommaire pour un délit commis au Canada, vous pourriez ne plus être interdit de territoire si:

- cinq (5) années se sont écoulées depuis que la peine a été purgée ou le sera;
- vous n'avez jamais eu d'autres condamnations par la suite.

Note : Lorsque vous avez obtenu une copie officielle du réhabilitation, faites parvenir une photocopie au bureau canadien des visas ou au Centre d'Immigration Canada. Si vous voyagez au Canada, vous devez être en possession d'une attestation de votre Réadaptation.



Voir **Tableau 1- Admissibilité a la Réadaptation** pour un sommaire des types de délits et de la durée des périodes de réadaptation qui y correspondent.

Exigences médicales

Afin de pouvoir entrer au Canada, vous et les membres de votre famille, qu'ils vous accompagnent ou non, devez subir un examen médical. Pour satisfaire aux exigences médicales, ni vous ni les membres de votre famille ne devez souffrir d'une maladie :

- qui présente un risque pour la santé ou la sécurité publique;
- qui risque d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé du Canada.

Des exemples de « fardeau excessif » sont, notamment, l'hospitalisation permanente ou les soins en établissement pour une maladie physique ou mentale.

Instructions médicales

Des instructions médicales précises se trouvent dans la **Partie 3 : Directives propres aux pays**. Vous y trouverez le formulaire d'examen médical, des instructions et une liste de médecins de votre région qui sont autorisés à faire des examens médicaux aux fins d'immigration.

Vous et chacun des membres de votre famille **devez** remplir votre propre copie du formulaire. Faites suffisamment de photocopies de cette page pour répondre à vos besoins avant de commencer à remplir les cases. Veillez à ce que les noms et prénoms des membres de votre famille soient épelés de la même façon que dans vos passeports.



Si des membres de votre famille sont des citoyens ou des résidents permanents du Canada, ils **n'ont pas** à subir d'examen médical.

Validité de l'examen

Les résultats de votre examen médical sont valides pendant les 12 mois qui suivent la date du premier examen. Si vous n'êtes pas admis à titre de résident permanent au cours de cette période, vous devrez subir un autre

examen médical complet.

Médecins autorisés

Votre médecin ne peut effectuer l'examen médical. Vous devez consulter un médecin dont le nom figure sur la liste des **médecins désignés** à l'adresse <http://www.cic.gc.ca/dmp-md/medecins.aspx>.

Note : Veuillez prendre note que le médecin est uniquement chargé de faire un examen médical; il ou elle ne peut vous conseiller sur le processus d'immigration.

Demandeurs âgés de moins de 18 ans

Une photocopie claire et lisible **d'un** des documents suivants :

- certificat de naissance du demandeur (indiquant le nom du demandeur, sa date de naissance, son lieu de naissance et les noms de ses parents ou parents adoptifs);
 - ou**
 - des documents juridiques prouvant la tutelle, si le demandeur a un tuteur légal.
-

Traduction de documents

Tout document qui n'est ni en français, ni en anglais **doit être accompagné à la fois** :

- de sa traduction française ou anglaise **et**
- d'une déclaration sous serment de la personne qui les a traduits **et**
- d'une copie **certifiée** du document original.

Note : Une déclaration sous serment est un document dans lequel le traducteur prête serment, en présence d'une personne autorisée à faire prêter serment dans le pays où le traducteur réside actuellement, de la fidélité de la traduction au contenu du document original.



Les traductions faites par des membres de la famille ne sont pas acceptées.

Copies certifiées

Afin d'obtenir une photocopie certifiée conforme d'un document, vous devez faire comparer l'original et la photocopie par une personne autorisée qui écrira en caractères d'imprimerie les informations suivantes sur la photocopie :

- « Je certifie que la présente est une copie authentique du document original. »;
- le nom de l'original;
- la date de l'attestation;
- le nom de la personne autorisée;
- le nom de son poste ou de son titre **et**
- la signature de la personne autorisée.

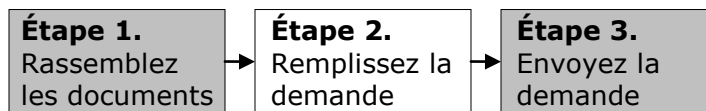
Qui peut certifier des copies de documents?

Les personnes autorisées à certifier des copies de documents	
Au Canada : <ul style="list-style-type: none">• un commissaire à l'assermentation• un notaire public• un juge de paix	À l'étranger : <ul style="list-style-type: none">• un juge• un magistrat• un notaire• un officier de justice• un commissaire autorisé à faire prêter serment dans le pays où la personne réside actuellement



La personne qui certifie vos photocopies ne peut être un membre de la famille.

Étape 2. Remplissez la demande



Comment remplir la demande



Vous devez remplir et soumettre les documents suivants :

- *Renseignements additionnels sur la famille* (IMM 5406)
- *Recours aux services d'un représentant* (IMM 5476)



Fournir des renseignements faux et trompeurs dans ces formulaires constitue un délit grave. Les renseignements que vous fournissez dans votre demande peuvent être vérifiés.

Fournissez des réponses complètes et précises



Remplissez toutes les sections. Si une section ne s'applique pas à vous, écrivez « Sans objet » ou «S. O.». Si votre demande est incomplète, elle pourrait vous être retournée et son traitement pourrait être retardé.

Si vous avez besoin d'espace supplémentaire pour répondre aux questions d'une section, utilisez une autre feuille de papier en indiquant le numéro et/ou la lettre de la section, puis incluez cette feuille avec votre demande.

Renseignements additionnels sur la famille (IMM 5406)

Qui doit remplir ce formulaire?

Ce formulaire doit être rempli par :

- vous, le demandeur principal;
- vos enfants à charge âgés de 18 ans ou plus (qu'ils vous accompagnent au Canada ou non).

SECTION A

Donnez les renseignements personnels au sujet de :

- vous-même,
- votre époux ou conjoint de fait (s'il y a lieu),
- votre mère, et
- votre père.

Note : Si vous n'avez pas d'époux ou de conjoint de fait, signez la déclaration à la fin de la Section A.

SECTION B

Donnez les renseignements personnels au sujet de vos enfants. Il est très important que vous inscriviez tous vos enfants (même s'ils sont déjà des résidents permanents ou des citoyens canadiens). Ceci comprend :

- enfants mariés,
- enfants adoptés,
- enfants de l'époux ou du conjoint de fait,
- un de vos enfants adoptés par d'autres,
- un de vos enfants confiés à la garde d'un ex-époux, ex-conjoint de fait ou autre tuteur.

Vous devez répondre à toutes les questions. Si une section ne s'applique pas à vous, répondez « S/O ».

Note : Si vous n'avez pas d'enfants, signez la déclaration à la fin de la Section B

SECTION C

Donnez les renseignements personnels au sujet de vos :

- frères,
- sœurs,
- frères et sœurs consanguins,
- demi-frères et demi-sœurs.

SECTION D



Lisez attentivement les énoncés compris dans cette section avant de signer et dater la déclaration.

Qui doit remplir ce formulaire?

Remplir ce formulaire **seulement** si vous :

- avez eu recours aux services d'un représentant pour préparer ou présenter votre demande, ou
- vous nommez un représentant, ou
- vous annulez la désignation d'un représentant.

Si vous avez des enfants à charge âgés de 18 ans ou plus, ils doivent remplir leur propre formulaire si un représentant agit également en leur nom.

Qu'est-ce qu'un représentant?

Un **représentant** est une personne qui vous a fourni des conseils ou des directives à n'importe quelle étape du processus de demande d'immigration ou lors d'une instance en immigration. Si quelqu'un vous a représenté ou vous a aidé à soumettre votre demande, alors cette personne est votre représentant.

Un représentant est aussi une personne à qui vous donnez la permission d'agir en votre nom auprès de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) et de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC).

Lorsque vous nommez un représentant :

- vous autorisez également CIC et l'ASFC à communiquer de l'information sur votre dossier à cette personne;
- votre demande ne fera pas l'objet d'une attention particulière et son traitement ne se fera pas plus rapidement ni davantage en votre faveur;
- le représentant que vous nommez est autorisé à vous représenter uniquement pour les questions d'immigration liées à la demande qui accompagne ce formulaire;
- vous ne pouvez désigner qu'un représentant pour chaque demande que vous présentez;
- vous n'êtes pas obligé d'engager un représentant. Nous traitons tout le monde de la même manière, qu'ils recourent aux services d'un représentant ou non.



Vous devez nous aviser si les coordonnées de votre représentant changent ou si vous désirez annuler la nomination d'un représentant.

Types de représentants

La famille, les amis et les groupes sans but lucratifs aident souvent les demandeurs qui ont besoin d'aide et de conseils sur des questions d'immigration. Vous pouvez nommer un représentant qui n'exige aucun frais ou ne reçoit aucune autre type de compensation pour fournir des conseils sur des questions d'immigration ou pour vous représenter auprès de CIC or l'ASFC.

Il existe deux types de représentants :

Représentants non récompensés incluent :

- amis et membres de la famille qui n'exigent et n'exigeront aucuns frais ou ne recevront aucun autre type de compensation pour leurs conseils et leurs services;
- organisations qui n'exigent et n'exigeront aucuns frais ou ne recevront aucun autre type de compensation pour fournir des conseils ou une aide en matière d'immigration (telles que les organisations non gouvernementales ou religieuses);
- consultants, avocats parajuristes, notaires du Québec et les stagiaires en droit qui sont sous leur supervision qui n'exigent et n'exigeront pas de frais ou ne recevront aucun autre type de compensation pour vous représenter.

Représentants récompensés :

Les représentants récompensés exigent des frais ou d'autres types de compensations en échange de leurs conseils et services de représentation. Si vous voulez que nous traitions avec un représentant qui recevra une compensation, que ce soit avant ou après la présentation de votre demande, il doit être autorisé par CIC.

Il est important de savoir que n'importe quelle personne qui vous représente ou conseille contre un paiement — ou qui vous offre de le faire — en lien avec des instances en immigration ou des demandes d'immigration, enfreint la loi, à moins qu'ils soient des représentants autorisés ou qui ont eu un accord ou une disposition spécifique avec le gouvernement du Canada qui les autorisent à vous représenter ou vous donner des conseils. Ceci s'applique à tout conseil ou consultation qui se produit avant ou après qu'une demande d'immigration soit présentée ou qu'une instance en immigration commence.

Les représentants autorisés sont :

- les consultants en immigration qui sont membres en règle du Conseil de réglementation des consultants en immigration du Canada (CRCIC);
- les avocats et les parajuristes qui sont des membres en règle d'un barreau provincial ou territorial du Canada et les stagiaires en droit qui sont sous leur supervision;
- les notaires qui sont des membres en règle de la Chambre des notaires du Québec et les stagiaires en droit qui sont sous leur supervision.

Si vous nommez un représentant récompensé et qui n'est pas membre d'un des organismes désignés, votre demande vous sera retournée. **Pour de plus amples informations** sur le recours aux services d'un représentant, visitez notre site web à:

<http://www.cic.gc.ca/francais/information/representants/index.asp>

Question	Instruction
Information générale	
	Cochez une case pour indiquer si vous nommez un représentant ou si vous désirez annuler une autorisation existante.
Section A- Information sur le demandeur	
1	Inscrivez votre nom de famille et vos prénoms.
2	Inscrivez votre date de naissance.
3	Si vous avez déjà présenté votre demande inscrivez : <ul style="list-style-type: none"> • le nom du bureau où la demande a été présentée; • l'endroit où la demande a été présentée; • le type de demande que vous avez envoyé.
4	Inscrivez votre numéro de client ou d'identificateur-client unique (ICU) avec Citoyenneté et Immigration Canada (si vous le connaissez).
Section B- Désignation d'un représentant	
5	Inscrivez le nom complet de votre représentant. S'il est membre du Conseil de réglementation des consultants en immigration du Canada (CRCIC), d'un barreau ou de la <i>Chambre des notaires du Québec</i> , indiquez son nom tel qu'il apparaît sur la liste de membres de l'organisme en question.
6	Cochez une case pour indiquer si votre représentant sera rémunéré ou non pour ses services. Dans l'affirmative, veuillez inscrire le numéro de membre de l'association dont votre représentant est membre en règle : <ul style="list-style-type: none"> • du Conseil de réglementation des consultants en immigration du Canada (CRCIC) ou • d'un barreau provincial ou territorial du Canada ou • de la <i>Chambre des notaires du Québec</i>.
7	Inscrivez les coordonnées de votre représentant. Note : En indiquant l'adresse électronique de votre représentant, vous autorisez CIC à transmettre des détails sur votre dossier ainsi que vos renseignements personnels à cette adresse électronique.
8	Votre représentant doit signer et dater la déclaration pour indiquer qu'il accepte la responsabilité d'agir en votre nom.
Section C- Retrait de l'autorisation accordée au représentant	
9	Veillez remplir cette section si vous désirez annuler l'autorisation d'un représentant. Indiquez le nom complet du représentant.
Section D- Votre déclaration	
10	En signant, vous autorisez CIC à exécuter votre requête pour vous-même et pour vos enfants à charge âgés de moins de 18 ans. Si votre époux/épouse ou votre conjoint(e) de fait est inclus(e) dans la requête, il ou elle doit signer dans la case appropriée.

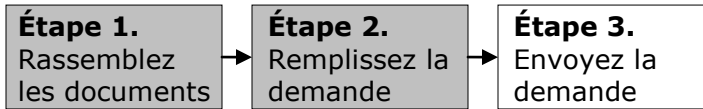
Communication de renseignements à d'autres personnes

Pour autoriser CIC à communiquer de l'information sur votre dossier à quelqu'un d'autre qu'un représentant, vous devrez remplir le formulaire *Autorisation de communiquer des renseignements personnels à une personne désignée* (IMM 5475). Le formulaire est disponible :

- sur notre site web à l'adresse suivante : www.cic.gc.ca/francais/information/demandes/communiquer-renseigne.asp; **ou**
- auprès des ambassades, des hauts-commissariats et des consulats canadiens à l'étranger.

La personne que vous désignez pourra obtenir de l'information sur votre dossier, par exemple sur l'état de votre demande. Cependant, elle ne pourra **pas** agir en votre nom auprès de CIC.

Étape 3. Envoyez la demande



Directives pour l'envoi de la demande



Suivez les directives énoncées ci-dessous pour connaître l'endroit où envoyer votre demande.

- Placez les formulaires dûment complétés, les pièces justificatives requis dans une enveloppe 23 cm sur 30, 5 cm (9'' sur 12'').
- Envoyez votre demande à l'adresse du bureau des visas de votre région. Consultez la [Liste des pays et des bureaux canadiens correspondants](#).

(Votre nom)
(Votre adresse)
(Votre code postal)

L'enveloppe doit être suffisamment affranchie



Adresse du bureau des visas

Envoyez la liste de contrôle des documents

Assurez-vous de remplir la *Liste de contrôle des documents* et de la soumettre avec les formulaires ainsi que les documents à l'appui de votre demande.

Signez le formulaire



Vous devez signer et dater la demande avant de nous la faire parvenir.

Si vous avez :

- **18 ans et plus**, signez et apposez la date dans les espaces fournis à cet effet au bas de la page;
- **moins de 18 ans**, un de vos parents ou tuteur doit signer votre formulaire.

Note : Si votre demande n'est pas signée et datée, elle vous sera retournée.

Et ensuite?

Examen d'admissibilité

Le bureau des visas examinera votre demande et décidera si des visas peuvent être délivrés à vous-même et aux membres de votre famille. Le bureau pourrait exiger :

- une **entrevue**
- des renseignements supplémentaires
- des documents supplémentaires avant de prendre une décision concernant votre demande.

Si ...	Alors ...
vous devez fournir des documents supplémentaires	le bureau des visas vous enverra une demande écrite. Note: C'est dans votre intérêt d'agir le plus rapidement possible. Si le bureau des visas ne reçoit pas les renseignements ou documents supplémentaires dans les trois mois suivant la date à laquelle il les a demandés, votre demande pourrait être rejetée.
vous devez passer une entrevue	le bureau des visas vous avisera par écrit à l'avance de la date, de l'heure et du lieu de l'entrevue de même que des documents que vous devrez apporter
vous devez vous plier à d'autres exigences telles que; <ul style="list-style-type: none"> • subir des examens médicaux supplémentaires, ou • fournir des renseignements supplémentaires pour les vérifications d'antécédents 	il peut falloir beaucoup plus de temps pour qu'une décision concernant votre demande soit rendue. Note: Visitez notre site web ou communiquez avec votre répondant.
vous et votre répondant respectez toutes les exigences aux fins d'immigration	le bureau des visas vous demandera: <ul style="list-style-type: none"> • votre passeport (ainsi que celui des membres de votre famille) et • vous délivrera votre visa.

	Vous devrez ensuite arriver au Canada pendant la période de validité des visas, avec les membres de votre famille ou avant eux.
vous et votre répondant ne respectez pas toutes les exigences aux fins vous d'immigration	<ul style="list-style-type: none"> • votre demande sera rejetée • vous recevrez une lettre expliquant les motifs du refus <p>Note: Votre répondant recevra aussi une copie de la lettre de refus et sera informé de son droit d'en appeler de la décision devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR).</p>

En quoi consiste l'entrevue

Vous-même, votre époux ou conjoint de fait et vos enfants à charge pouvez devoir vous présenter à une entrevue. L'agent des visas pourrait vous questionner, entre autres, à propos de ce qui suit :

- votre lien avec le répondant
- les raisons pour lesquelles vous voulez émigrer
- votre famille
- votre situation financière
- vos études
- les projets et préparation
- votre santé
- vos démêlés avec la justice

Note : Des questions peuvent vous être posées dans le but d'évaluer votre capacité à vous établir avec succès au Canada.

Facteurs qui facilitent le traitement de votre demande

Il y a certaines choses que vous pouvez faire pour vous assurer que votre demande soit traitée le plus rapidement possible :

- assurez-vous que tous les documents et tous les renseignements requis soient **jointés à votre demande** ;
- avisez le bureau des visas approprié de tout changement :
 - d'adresse postale
 - de numéro de téléphone
 - de numéro de télécopieur (fax)
 - adresse électronique (email)

Facteurs qui peuvent retarder le traitement de votre demande

Les facteurs suivants peuvent **retarder** le traitement de votre demande :

- photocopies brouillées ou illisibles de documents
- documents non accompagnés d'une traduction certifiée en anglais ou en français
- vérification des renseignements et documents soumis

- état de santé qui peut exiger de nouveaux tests ou examens
- problèmes d'ordre criminel ou de sécurité
- consultation auprès d'autres bureaux de CIC au Canada ou à l'étranger.

Statut de résident permanent

Si votre demande est acceptée, vous et les membres de votre famille recevrez les visas de résident permanent du Canada. Pendant la validité de vos visas, vous devenez résidents permanents seulement à votre arrivée au Canada et sous réserve de certaines conditions :

- Vous demeurez résident permanent jusqu'à ce que vous deveniez citoyen canadien, à la condition que vous passiez au moins deux ans au Canada pour chaque période de cinq ans.
- Vous pouvez quitter le Canada et y revenir aussi souvent que vous le désirez.

Maintenir votre statut de résident permanent

Les résidents permanents peuvent quitter et rentrer au Canada aussi souvent qu'ils le souhaitent afin de régler leurs affaires ou pour voyager. Mais, au moment où le Canada rentrer, ils doivent prouver qu'ils ont été physiquement présent pendant au moins **730 jours dans les cinq ans**, à compter du jour où ils sont devenus résidents permanents.

Si vous êtes résident permanent	Alors vous devez
<ul style="list-style-type: none"> • Depuis 5 ans ou plus 	<ul style="list-style-type: none"> • Avoir accumulé 730 jours de présence physique au Canada au cours des 5 années précédant la date à laquelle vous retournez.
<ul style="list-style-type: none"> • Depuis moins de 5 ans 	<ul style="list-style-type: none"> • soit avoir accumulé 730 jours ou sera en mesure d'avoir la présence physique requise dans les 5 ans
<p>Note: Les résidents permanents hors du Canada peuvent également répondre aux obligations de résidence si certaines conditions s'appliquent.</p>	

Droits du résident permanent

À titre de résidents permanents, vous et les membres de votre famille avez le droit :

- Vivre, étudier et travailler au Canada tant que vous demeurez résidents permanents ;
- Recevoir la plupart des prestations sociales auxquelles les citoyens canadiens ont droit (voir **Restrictions**)
- demander la citoyenneté canadienne, si la citoyenneté est octroyée : demander un passeport canadien (si vous avez résidé légalement au Canada pendant trois des quatre années

précédentes).

Obligations du résident permanent

En tant que résidents permanents, vous aurez les mêmes obligations légales que les Canadiens (p.ex., payer les impôts et respecter toutes les lois fédérales, provinciales et municipales).

Restrictions

Quelques restrictions s'appliquent aux résidents permanents :

- Vous ne pouvez pas voter à certaines élections ;
 - Vous pouvez ne pas être admissible à certains emplois exigeant des vérifications de sécurité de niveau élevé ;
 - Si ou des membres de votre famille commettez des crimes graves, vous ou les membres de votre famille pourriez perdre votre statut de résident permanent et être expulsés du Canada.
-

La carte de résident permanent

Une carte est émise à tout nouveau résident permanent, lors des formalités d'arrivée. Ces cartes sont envoyées peu de temps après l'obtention du statut de résident permanent. Pour plus de renseignements sur cette carte, veuillez consulter notre [site web](#).

Délais de traitement actuels



Pour connaître les délais de traitement actuels, consultez notre site web à l'adresse suivante : www.cic.gc.ca/francais/information/delais/index.asp

Mise à jour de vos coordonnées



Pendant le traitement de votre demande, vous devez nous informer de tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone en procédant de l'une des façons suivantes :

- en visitant notre site web : www.cic.gc.ca et cliquant sur *Faire un changement d'adresse* dans la section *J'aimerais...* située à droite de la page **ou**
- en communiquant avec le Téléc centre de CIC au 1-888-242-2100.

Note : Si votre situation change (par exemple changement de votre état matrimonial, naissance d'un enfant, etc.) après la présentation de votre demande, vous devez nous en aviser par écrit et l'envoyer à l'adresse ci-dessous :

Bureau des visas canadien responsable pour votre pays.

Vérification en ligne de l'état de votre demande

Vous pouvez vérifier en ligne l'état d'avancement de votre demande en procédant comme suit :

1. Ouvrez une session sur notre site web à www.cic.gc.ca;
2. Allez à *Vérifier l'état d'une demande* dans la section *J'aimerais...* située du côté droit de la page;
3. Cliquez sur *État de la demande du client* et suivez les instructions fournies.

Note : Votre demande apparaîtra en ligne seulement lorsque le CTD aura complété la vérification initiale.

Pour obtenir des renseignements sur la manière de retirer d'Internet l'information sur l'état d'avancement de votre demande, consultez la section de la **Foire aux questions** (FAQ).

Protéger vos renseignements personnels

Vos renseignements personnels :

- sont accessibles uniquement par les employés de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) et de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) qui doivent y avoir accès afin de vous fournir les services pertinents;
- ne sont divulgués à aucune autre personne sauf s'il est permis sous les provisions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.



Vous pouvez obtenir des renseignements supplémentaires sur la protection de vos renseignements en consultant la section **Foire aux questions** de notre site web.

Programme d'assurance qualité

Notre programme d'assurance de la qualité prévoit la sélection au hasard de demandes qui font l'objet d'un examen spécial. Si votre demande est sélectionnée, vous serez convoqué à une entrevue avec un fonctionnaire de Citoyenneté et Immigration Canada afin que nous puissions :

- vérifier si la documentation que vous avez envoyée est exacte;
- vérifier si votre demande a été remplie correctement.

Note : Vous serez avisé par écrit si votre demande a été sélectionnée.

Services en ligne

Pour plus de renseignements sur les services offerts par Citoyenneté et Immigration Canada, consultez notre **site web** au: www.cic.gc.ca

Pour communiquer avec CIC

Le tableau suivant indique les trois façons pour communiquer avec CIC.

Site web	www.cic.gc.ca
Au Canada	<p>Télécentre de CIC : 1 888 242-2100 (sans frais)</p> <p>Heures d'ouverture : Du lundi au vendredi, de 8 h à 16 h, heure locale</p> <p>Si vous êtes sourd, devenu sourd ou malentendant, ou encore si vous avez un trouble de la parole et utilisez un téléscripteur, vous pourrez accéder au service ATS de 8 h à 16h, heure locale, en composant le 1 888 576-8502 (au Canada seulement).</p>
À l'étranger	<p>Communiquez avec un bureau des visas canadiens à :</p> <ul style="list-style-type: none">• une ambassade canadienne,• un haut-commissariat canadien, ou• un consulat canadien. <p>Consultez l'annuaire téléphonique de votre localité ou le site web de CIC pour connaître l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse Web.</p>



Il ne s'agit pas d'un document juridique. Pour des renseignements de cet ordre, veuillez consulter la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR)* et le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou la *Loi sur la citoyenneté* ainsi que le *Règlement sur la citoyenneté*, selon le cas.

Tableau 1 – Admissibilité à la réadaptation

Le tableau suivant offre un résumé des types de délits et de la durée des périodes de réadaptation qui y correspondent.

Condamnation ou infraction	Période de réadaptation	
	Quand considère-t-on un condamné réhabilité *	Quand est-il admissible à faire une demande de réadaptation
Condamnation pour une infraction commise hors du Canada qui, si elle avait été commise au Canada, serait punissable par mise en accusation et passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale inférieure à 10 ans.	Au moins 10 ans après avoir purgé la peine.	Cinq ans après avoir purgé la peine la plus récente.
Infraction commise hors du Canada qui, si elle avait été commise au Canada, serait punissable par mise en accusation et passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale inférieure à 10 ans.	Au moins 10 ans après avoir commis le délit en question.	Cinq ans se sont écoulés depuis que l'infraction a été commise.
Condamnation pour une infraction ou infraction commise hors du Canada qui, si elle avait été commise au Canada, serait passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de 10 ans ou plus.	Sans objet	Cinq ans se sont écoulés depuis que la peine a été purgée ou que l'infraction a été commise.
Condamnation pour au moins deux infractions commises hors du Canada qui, si elles avaient été commises au Canada, auraient entraîné des condamnations par voie sommaire.	Au moins cinq ans après que les peines imposées ont été purgées ou devaient l'être.	Sans objet
Conviction for two or more summary conviction offences in Canada	Au moins cinq ans après que les peines imposées ont été purgées ou devaient l'être.	Doit faire une demande de Réadaptation.
Condamnation pour au moins deux infractions punissables par mise en accusation commises au Canada.	Sans objet	Doit faire une demande de Réadaptation.

*La personne ne doit pas avoir commis ou avoir été reconnu coupable de tout autre acte criminel.